



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 12 septembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-02 : Construction du groupe scolaire Joseph Béard à Rumilly – Lot n°17/72 : Plafonds suspendus - Conclusion d'un avenant n°1.

Décision n° : 2011-199

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 09 Juin 2010, lot n°1 7/72 à la Société SAS PERRIN - ZI 14 rue Eiffel, 25300 PONTARLIER,

DECIDE

Article 1er :

Compte-tenu des prestations en plus values et moins values demandées au titulaire du marché lot 17/72 :

Prestations en moins values :

- Evacuation des déchets de chantier réalisée par l'entreprise BONGLET titulaire du lot 16 (peinture) : - 150,00 € HT.

Soit au total : - 150,00 € HT

Le montant de l'avenant s'élève ainsi à : - **150,00 € HT**.

Ce qui porte le montant du marché à : **4 085,00.€ HT** (-3,54 %).

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET